

N° 437

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (5^e législ.), 1443, 1630, 1729 et in-8° 316.

Procédure civile et commerciale. — Astreinte - Juges - Jugements.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 7 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile est modifié de la manière suivante :

« Art. 7. — Au cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, le juge procède à la liquidation de l'astreinte. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 un titre III *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE III *bis*

« *De la publicité des débats et des jugements en matière civile.*

« Art. 11-1. — Les débats sont publics.

« Ils ont toutefois lieu en chambre du conseil dans les matières gracieuses ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Le juge peut en outre décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

« Art. 11-2. — Les jugements sont prononcés publiquement sauf en matière gracieuse ainsi que dans celles des matières relatives à l'état et à la capacité des personnes qui sont déterminées par décret.

« Art. 11-3. — Les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement. »

Art. 3.

L'article 1347 du Code civil est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution. »

Art. 4.

Les articles 87 et 336 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 5.

I. — L'intitulé du titre vingtième du Livre troisième du Code civil est libellé comme suit : « De la prescription et de la possession. »

II. — Il est ajouté au titre vingtième du Livre troisième du Code civil un chapitre sixième rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE SIXIÈME

« *De la protection possessoire.*

« Art. 2282. — La possession est protégée, sans avoir égard au fond du droit, contre le trouble qui l'affecte ou la menace.

« La protection possessoire est pareillement accordée au détenteur contre tout autre que celui de qui il tient ses droits.

« Art. 2283. — Les actions possessoires sont ouvertes dans les conditions prévues par le Code de procédure civile à ceux qui possèdent ou détiennent paisiblement. »

Art. 6.

L'article 16 du Code civil est abrogé.

Art. 7.

L'article 2060 du Code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé : Edgar FAURE.